



Assurance construction - Contrôle des risques de la construction

INTRODUCTION

Depuis 2001, l'industrie canadienne des assurances a connu des réclamations importantes causées par des pertes subies au cours de la construction des bâtiments et ce, à des degrés divers de régularité. Ces pertes, conjuguées à un marché des assurances rendu particulièrement difficile par la compétition, ont beaucoup fait augmenter les primes d'assurance pour tous les travaux de construction dans certaines régions du Canada. Plusieurs facteurs peuvent influencer la nature et le coût de la couverture d'assurance des projets de construction.¹ On peut mettre en place des mesures minimisant les risques d'incendie contribuant ainsi à réduire les pertes assurées. Ces mesures sont exprimées via les garanties formelle d'assurance, le contrôle des risques du chantier² et les pratiques de gestion des risques.

GARANTIES FORMELLE

Les « garanties formelle » sont des conditions spéciales imposées par les assureurs et annexées à une police d'assurance. Leur fonction est de restreindre ou même de nier la couverture en assurance si l'assuré ne se conforme pas à certaines conditions. Les garanties font parties des polices d'assurance depuis bon nombre d'années. Toutefois leur rôle revêt une plus grande importance à mesure que le marché des assurances devient plus difficile ou qu'il se produit un accroissement de la fréquence et des coûts des pertes. Dans un marché difficile, les compagnies d'assurance auront tendance à appliquer ces garanties sans exception et à mener des inspections ou des vérifications du chantier de construction en se concentrant sur la conformité aux exigences de la garantie.

Exemple des exigences d'une garantie formelle :

« Il est entendu et convenu qu'à moins d'être soumis aux conditions, exclusions et dispositions contenues dans la police ou que ce soit ci-endossé, l'assureur(s)* n'indemniserà l'assuré** que pour les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par ou résultant d'un incendie ou d'une explosion, toujours sous la réserve que :

- Le chantier soit bien éclairé et verrouillé, la nuit.
- On n'utilise aucun réchaud à flamme nue (salamandre). »

Cela signifie que si un incendie ou une explosion se produit et qu'on peut démontrer que le chantier n'était pas bien éclairé ou verrouillé la nuit ou qu'un réchaud à flamme nue a contribué à la perte, il est possible que la réclamation pour dommages soit refusée en avançant le non respect des exigences de la garantie de la police d'assurance.

* « L'assureur » réfère à la ou les compagnie(s) qui détient(nent) la police d'assurance.

** « L'assuré » réfère à la compagnie ou à la personne responsable de la conception et/ou de la construction d'un bâtiment et qui a obtenu la police d'assurance.

Cette information est présentée à titre de référence générale. Elle sert de guide seulement. L'industrie de l'assurance au Canada est diversifiée, complexe et s'adapte constamment aux changements du marché. Ces informations ne sont pas exclusives et n'incluent pas tous les détails disponibles sur les sujets abordés. Le Conseil canadien du bois n'assume aucune responsabilité quant à l'exhaustivité des informations présentées.

Les professionnels de la conception et les constructeurs devraient travailler de concert avec le courtier et la compagnie d'assurance en vue d'identifier les garanties nécessaires et, au cours de la construction, s'assurer que ces conditions sont satisfaites tout au long du projet. Le directeur des travaux du chantier devrait être informé de toutes les exigences de ces garanties formelle d'assurance auxquelles la direction du projet a donné son aval, car à défaut de s'y conformer, il peut invalider la couverture d'assurance du projet.

PROGRAMME DE GESTION DU RISQUE

La mise en œuvre et le maintien d'un programme bien défini de gestion des risques du chantier relève de la responsabilité du directeur de chantier pour chacun des projets. De plus, les renseignements détaillés du programme de gestion des risques du chantier devraient être affichés à un endroit bien en évidence sur le chantier de construction, comme dans le bureau de direction du chantier.

Ce programme devrait comprendre des rencontres avec les sous-traitants avant qu'ils ne commencent leurs travaux sur le chantier. Les règlements particuliers au chantier devraient être clairement définis et les règles de conformité devraient être confirmées par les métiers pertinents. Cela devrait également comprendre l'examen des sections pertinentes des clauses relative aux garanties formelle, de même que les règlements sur la défense de fumer, l'avitaillement en carburant de l'équipement, et la connaissance des marches à suivre en cas d'urgence sur le chantier.



Saviez-vous que...

...plus de 50 % de tous les incendies qui se produisent sur les chantiers de construction sont perçus comme étant suspects ou intentionnels?*

* National Fire Protection Association 2003
(« The U.S. Fire Problem Overview Report – Leading causes and other patterns and trends »)

Le programme devra également comprendre des inspections documentées du chantier afin d'examiner certains points comme la tenue des lieux, la protection contre l'incendie, les clôtures de sûreté, les détecteurs de fumée, les réchauds portatifs et la conformité au permis de travail à chaud. On conservera de tels registres pour y référer plus tard à l'occasion des inspections relatives aux assurances ou on les acheminera au courtier d'assurances ou à (aux) assureur(s), selon le cas.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Le Conseil canadien du bois offre aux professionnels de la construction, des services de soutien technique dans tout le Canada. Le CCB continue de recueillir de nouveaux renseignements reliés aux questions d'assurance. Prière de visiter le site Internet du Conseil canadien du bois au www.cwc.ca pour obtenir de plus amples renseignements.

1. Voir le *Faits en bref* N° 1 de la *Série sur la construction et les assurances* intitulée « Assurance construction – Notions élémentaires » ainsi que la publication du CCB intitulée *Fire Safety and Insurance in Commercial Buildings* et obtenez d'autres renseignements au site Internet du CCB au www.cwc.ca.
2. Voir le *Faits en bref* N° 3 de la *Série sur la construction et les assurances* intitulée « Assurance construction – Directives pour la maîtrise des risques sur les chantiers ».

